



Mairie de Larra

-Commune de Larra-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un le quinze mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 12 mars 2021, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Présents : AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : AMOUROUX Céline pour MODESTO Jérôme, DESNOS Claudine pour DESGARCEAUX Nathalie, FOUCAULT Damien pour MASON Catherine, GOUMBALLA Saloua pour FRANÇOIS Claude

Absents excusés : DUBURC Sébastien, JUNCA-GOARDERES Alexandre

Secrétaire de séance : Fabien LAFITTE

Monsieur le Maire introduit la séance en rappelant que les convocations n'ont pas pu être envoyées avant le vendredi, en raison de l'incendie de l'entreprise OVH à Strasbourg. Monsieur le Maire rappelle la possibilité de réunir le conseil municipal en urgence conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT. L'urgence de ce conseil est fondée car l'affaire opposant la commune à SAS FREE requiert que le conseil municipal autorise le Maire à ester en justice pour cette affaire.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'urgence. Le conseil municipal approuve.

La séance est déclarée ouverte à 18h30.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

2021-3-1

Monsieur le Maire indique que le Compte de gestion (établi par la DGFIP) et le Compte administratif (établi par nos services) sont identiques au centime près.

Aude BONNIEL, adjointe aux finances, présente le Compte administratif 2020 et les principales données :

- Section de fonctionnement – recettes :

➤ La section de fonctionnement présente un excédent de 581 922 €.

- *Le CA 2020 montre une baisse des recettes périscolaires (cantine et ALSH) à cause du premier confinement du printemps 2020.*
 - *Les dotations de l'Etat ont augmenté grâce à la dynamique des constructions et au dynamisme démographique de la collectivité. Cette légère augmentation a permis d'absorber la perte de recettes due aux annulations de réservation de la salle des fêtes mais aussi une grande partie des surcoûts liés à la crise sanitaire.*
- *Section de fonctionnement – dépenses :*
- *Elles augmentent de 55 000 €, principalement dues à la masse salariale. Cela s'explique en grande partie par l'arrivée de deux titulaires, trois titularisations, la prime COVID versée aux agents communaux.*
 - *Par ailleurs, on a pu observer une baisse des charges à caractère générale de fonctionnement : alimentation, fournitures périscolaires, fluides...en raison de la crise liée à la COVID-19.*
- *Section d'investissement : le résultat de l'exercice 2020 est de 85 403,85 €, solde positif de 281 600,55 € en recettes et 196 196,70 € en dépense.*

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire sort pour le vote du Compte administratif.

Le 1^{er} adjoint met au vote le Compte administratif.

Monsieur le Maire reprend le secrétariat de la séance.

Délibération

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2020

Monsieur le Maire laisse la parole à Aude BONNIEL adjoint aux finances communales.

Après présentation par Madame BONNIEL du Compte Administratif 2020, et vu sa parfaite concordance avec le compte de gestion 2020 de la trésorerie générale de Grenade-Cadours, Madame BONNIEL soumet au vote du Conseil le Compte Administratif communal 2020.

Voir document comptable.

Pour : 15

Contre : 1 (Claudine DESNOS)

Abstention : 1 (Nathalie DESGARCEAUX)

Délibération adoptée

2021-3-2

Aude BONNIEL présente l'affectation du résultat au moyen du tableau ci-dessous.

Il est proposé que tout l'excédent soit porté à la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle que des décisions modificatives pourront être prises par la suite pour s'adapter à la réalité.

Il est rappelé que le premier dossier de subvention pour l'achat de la maison Rachou n'a pas été retenu comme recevable par le Conseil départemental, par manque d'estimation des domaines au préalable. Une demande de dérogation exceptionnelle a été formulée au Conseil départemental de la Haute-Garonne, qui a alors répondu favorablement.

Monsieur le Maire remercie le Conseil départemental au nom du Conseil municipal.

Délibération

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

Monsieur le Maire prend la parole :

Constatant que le compte administratif 2020 fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 581 922,30 €

Il est proposé au Conseil d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	121 617,13 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif,	460 375,18 €
C Résultat à affecter= A+B	581 922,31 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	- 56 161,71 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	196 303,20 €
F Capacité de financement (si positif) Besoin de financement (si négatif) = D+E	141 141,49 €
C AFFECTATION = G+H	0 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	581 922,30 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

Pour : 15

Contre : 1 (Claudine DESNOS)

Abstention : 1 (Nathalie DESGARCEAUX)

Délibération adoptée

2021-3-3

*Les deux taxes foncières doivent être votées par le Conseil dans l'optique du vote du budget.
Monsieur le Maire propose de laisser les taux inchangés.*

Délibération

VOTE DES 2 TAXES

Monsieur le Maire propose de débattre du taux des 2 taxes.

Les taux appliqués en 2020 sont les suivants :

Taxe foncière bâti	18.83 %
Taxe foncière non bâti	72,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De ne pas augmenter le taux des 2 taxes.

Article 2 :

Que les taux qui seront appliqués en 2021 sont les suivants :

Taxe foncière bâti	18.83 %
Taxe foncière non bâti	72,00 %

Pour : 16

Contre : 1 (Claudine DESNOS)

Abstention : --

Délibération adoptée

2021-3-4

Monsieur le Maire rappelle qu'une coupe d'entretien a été réalisée.

La commune met en vote le bois coupé par stère de 2 mètres de longueur.

Le prix payé jusqu'à présent, était de 55 € la stère (2 m) livré.

Monsieur le Maire indique que le bois ne sera plus livré afin d'alléger la charge de travail des services techniques compte-tenu des effectifs.

La commune sécurisera l'accès à ce bois pour éviter les vols.

La commune organisera un tirage au sort si nécessaire pour désigner les bénéficiaires.

À l'instar de la commune de Launac, un prix de 34 € permet de s'assurer de couvrir les frais engagés.

Monsieur le Maire propose de voter pour 34 € ou 40 €. Le Conseil décide de voter pour 34 €.

Délibération

VENTE DE BOIS

Considérant les coupes de bois réalisées par un artisan bûcheron ;

Vu la quantité estimée de bois coupé ;

Considérant le prix antérieur fixé à 55 € la stère, Monsieur Le Maire propose de revoir le tarif de la stère de bois proposée aux Larrassiens en fixant le prix de la stère à 34 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De fixer le prix de la stère à 34 €

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-3-5

Suite à une sollicitation de la commune, le SDEHG propose un devis pour un luminaire à détecteur de présence au PL373, c'est-à-dire le chemin des écoles afin que les usagers se sentent plus en sécurité.

Délibération

SDEHG – Pose d'un détecteur de présence au PL373

Le Maire informe le Conseil municipal que suite à un constat de vétusté, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Pose d'un détecteur de présence au PL373 sur le sentier des écoles

Pose d'un nouveau détecteur de présence au PL 373 au niveau de l'école pour améliorer le système de détection.

Actuellement la détection est réalisée au PL 371 + 375.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	242 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	986 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	312 €
Total	1 540 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 :

Approuve le projet présenté ;

Article 2 :

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-3-6

Cette structure est la banque des collectivités. La participation est de 12 000 € payable en 5 ans et récupérable si la commune quitte la structure.

Une fois que la commune a adhéré, elle peut bénéficier de prêt à des taux avantageux (0,69 % sur 20 ans).

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de frais de dossier. Il indique que la CCHT a adhéré à l'Agence France Locale et qu'elle a conseillé aux communes membres d'adhérer à leur tour à l'Agence France Locale à l'instar du Conseil régional Occitanie, Tisséo, Toulouse Métropole et Colomiers.

Les taux intéressants et la souplesse offerts par cette formule rendent opportun cette adhésion en cette période de début de mandat caractérisé par des projets d'investissement.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Délibération

**ADHÉSION A L'AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE
PREMIERE DEMANDE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la Commune de Larra à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **12 000** euros (l'ACI) de la Commune de Larra, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :
 - en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - en incluant les budgets annexes suivants : tous
 - Encours Dette Année (2020) : 1 287 820 EUR
 - Application seuil 80% : oui

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Larra ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : *[indiquer s'il s'agit d'un paiement en une, trois ou 5 fois et mentionner précisément les montants et les années de paiement]* ;

Année 2021	2400 Euros
Année 2022	2400 Euros
Année 2023	2400 Euros
Année 2024	2400 Euros
Année 2025	2400 Euros

[Montant des tranches d'ACI doit être arrondi à la centaine supérieure]

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Larra ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Larra à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Jean-Louis MOIGN, en sa qualité de Maire, et Aude BONNIEL, en sa qualité de **2^{ème} adjointe déléguée aux Finances**, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Larra à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Larra ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Larra dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Larra est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Larra pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Larra s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la Commune de Larra éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Larra, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Larra aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021 -3-7

La SAS FREE MOBILE a fait une requête au Tribunal Administratif pour annuler la décision de rejet de la déclaration préalable.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a autorisé le Maire à ester en justice mais qu'il doit néanmoins délibérer pour chaque affaire.

Monsieur le Maire dénonce la précipitation dans cette affaire et la faible marge de manœuvre laissée à la collectivité.

Il informe le Conseil que le juge des référés a condamné la commune à verser 1 500 € à FREE et à prendre un nouvel arrêté dans le mois.

Monsieur le Maire a saisi l'ATD31 pour connaître de l'opportunité de saisir la Cour administrative d'appel en cassation du jugement du juge des référés.

Un mémoire de défense a été préparé par Monsieur le Maire et les services pour ne pas à avoir à engager des frais d'avocat. Monsieur le Maire pointe le caractère biaisé de la présentation de FREE (les images et photographies produites) et réinsiste sur les motifs qui ont fondé l'arrêté municipal : la protection de l'environnement, des paysages, de la santé des habitants.

Les services continuent à travailler sur ce dossier pour vérifier la commande exacte de l'Etat en matière de couverture du territoire.

Marie-Claire BOÏAGO s'inquiète de la possibilité des habitants de proposer une parcelle sans que la commune puisse s'y opposer véritablement. Le conseil acquiesce.

La discussion conduit à rappeler que les associations environnementales ne se sont pas mobilisées et qu'aucun collectif d'habitant n'a été constitué pour s'opposer au projet d'implantation du relai téléphonique.

Par ailleurs, d'autres communes ont été concernées par la même question. Par exemple, Seilh a bénéficié du retrait du propriétaire privé rendant caduque le projet de FREE de s'implanter sur la commune de Seilh. Ce n'est pas le cas à ce jour dans l'affaire impliquant Larra.

Jérôme MODESTO s'étonne de voir que sur le site internet de Larra, FREE n'est même pas en zone blanche.

Délibération

AUTORISATION À ESTER EN JUSTICE AFFAIRE COMMUNE C/ SAS FREE MOBILE

Par lettre en date du 27 janvier 2021, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Toulouse a transmis à la commune de Larra, la requête présentée par la SAS FREE MOBILE

Cette requête vise :

- l'annulation de l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable du 16 novembre 2020 n° DP03159220W0041 ayant pour objet l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur un terrain sis 420 chemin de Bragnères Basses ;
- enjoindre le Maire à délivrer une décision de non-opposition dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- condamner la commune à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de Justice Administrative, le tout avec toutes les conséquences de droit.
- Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête présentée ci-dessus et introduite par la SAS FREE MOBILE devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour : 17
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-3-8

La CLECT est une instance qui évalue les impacts financiers des compétences transférées entre les EPCI et les communes membres.

Au sein de la CCHT a été décidé que chaque commune devra désigner un représentant par délibération du Conseil municipal.

La CLECT se réunit à chaque transfert de compétence ou au moins une fois par an.

Délibération

Désignation des représentants à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de communes des Hauts Tolosans a déterminé la composition de la CLECT lors du Conseil Communautaire du 11 février 2021.

Les membres du Conseil Communautaire ont ainsi décidé à l'unanimité, de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes des Hauts Tolosans et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 29 membres, conseillers municipaux (un représentant par commune).

Il revient à chaque conseil municipal de procéder à la désignation de son représentant au sein de cette commission. Le juge a en effet estimé que les membres de la CLECT doivent être désignés par les conseils municipaux des Communes membres, l'article L.2121-33 du CGCT étant applicable à cette instance qualifiable d'organisme extérieur aux communes.

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un membre du Conseil municipal au sein de la cette commission. Jérôme MODESTO propose de représenter la commune de Larra à la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Désigne Jérôme MODESTO comme représentant à la CLECT.

Pour : 17
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 18 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par courrier du 30 novembre 2020, à la demande de la préfecture, il convient de modifier certains articles du règlement.

Article 2 : convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse accompagne ou complète la convocation. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 4 : accès aux dossiers

La consultation des dossiers, projets de contrat ou de marché sera autorisée sur demande écrite adressée au maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toute question ou demande d'information complémentaire auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en délégation.

Chapitre VI : dispositions diverses

Article 1 : droit d'expression de l'opposition

Il est convenu qu'un espace de format A5 au sein du magazine municipal *Le Petit Larrassien* est réservé à l'expression des élus de l'opposition.

Les élus de l'opposition s'engagent à transférer à l'équipe de rédaction leur texte par mail avant le dernier jour du mois qui précède la parution du journal municipal.

Pour la bonne lisibilité du texte transmis, chaque groupe pourra s'appuyer sur une simulation proposée par le service communication qui propose un nombre de signes cohérents avec l'espace dont il dispose.

L'équipe de rédaction qui assurera la mise en page des articles dans le respect de la charte graphique du journal, s'engage à présenter par mail le texte – après mise en page – à chacun des représentants de groupes, pour « bon à tirer ». Toujours transmis par mail, ce dernier devra alors être retourné au service dans un délai de 48 heures.

A défaut de respect des délais précisés, l'espace d'expression initialement réservé, restera vierge et portera mention des raisons de sa non utilisation.

Dans le cadre de la responsabilité inhérente à sa qualité de Directeur de la Publication, le Maire veillera à ce que les articles proposés ne soient entachés d'aucun « délit de presse » et pourra faire valoir un droit de réponse.

Article 2 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de tout conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'approuver le règlement du Conseil municipal

Pour : 17

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

DIVERS

Monsieur le Maire procède au compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal :

- *Diagnostic amiante de tous les bâtiments communaux : c'est une obligation réglementaire*
- *Forfait balayage des rues de la commune : une entreprise vient trois fois par an aux prix d'un montant total de 1 536 €.*
- *Le bureau d'étude SudEcowatt a été retenu pour l'étude de faisabilité du réseau de chaleur pour un montant de 4 200 €.*
- *Chaufferie Ecole : la chaufferie n'ayant pas été entretenue sur les mandats précédents, la collectivité a dû faire plusieurs interventions ces derniers mois sans pouvoir empêcher finalement la panne récente. À cette occasion, la collectivité a changé la chaufferie pour passer du fioul au gaz. La collectivité a bénéficié également du prêt de radiateurs d'appoint par les habitants et la commune de Launac.*
- *D'autres dépenses ont été engagées pour l'isolation de la bibliothèque, les fournitures de bureau du DGS et pour procéder à une dératisation.*
- *Le projet de l'OAP a été communiqué au public et celui-ci a été invité à se prononcer sur le projet de chaufferie et du café multiservices. De plus, l'ATD31 et le CAUE assisteront la commune lors de la mise en œuvre du marché public.*

Décisions du 8/02/2021 au 15/03/2021

Occiloc - Broyeur		
Devis 1 202102-0009	427,68 TTC	Signé le 11/02/2021
Allo buro –Fournitures administratives		
	472,31 HT 404,82 HT 82,16 HT	Signé le 10/02/2021 Signé le 11/02/2021 Signé le 01/03/2021
Speedy-Gaz		
Devis DV0000372	7 949,23 TTC	Signé le 01/03/2021
S31-3D – Ramonage conduit fuel		
Devis DE00414	348,00 TTC	Signé le 01/03/2021

S31-3D		
Devis DE00413	874,80 € TT	signé le 01/03/2021
BÂTEXPERT – Technique amiante sur différents bâtiments communaux		
Ref 2021-03-08-LARRA	94,80 € TTC	signé le 08/03/2021

Monsieur le Maire clôture en rappelant que la collectivité a sollicité des devis auprès d'entreprise pour équiper la salle du Conseil municipal pour de l'audioconférence et de la visioconférence.

Arnold HOLLEMAN informe le Conseil que le réseau primaire la fibre arrive sur la commune et que son déploiement occasionnera des travaux entre mai et novembre. Le réseau sera ensuite mis à disposition des opérateurs au profit des particuliers.

En l'absence d'autres questions diverses, la séance est clôturée à 19h59.

Le Maire,

Jean-Louis MOIGN